

# Conseil d'administration

Séance du 24 novembre 2009

Délibération n°240-2009/  
joint 3.8

Conseil d'administration du 24 novembre 2009  
Point 3.8 de l'ordre du jour  
Rédaction du manuscrit de thèse en langue étrangère

## EXPOSE DES MOTIFS :

Le code de l'éducation pose le principe général d'utilisation de la langue française dans l'enseignement, les examens et concours. L'article L121-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé (extrait) :

*... II. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.*

*Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.*

La question de la rédaction du manuscrit de thèse en langue étrangère est fréquemment posée par les doctorants. L'Université de Strasbourg doit se prononcer sur cette question.

Pour cerner la réponse appropriée à l'utilisation d'une langue étrangère dans la rédaction de la thèse, il convient de distinguer deux cas :

- la thèse préparée en cotutelle avec un encadrant dans un pays étranger,
- la thèse préparée avec un encadrant en France (ou avec une co-direction internationale).

Dans le cadre des cotutelles de thèse, la rédaction du manuscrit de thèse peut se faire en langue étrangère sous réserve que cela soit stipulé dans la convention et que le manuscrit soit accompagné d'un résumé en langue française (10% du manuscrit) comme indiqué dans l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

Concernant la thèse encadrée par un directeur de thèse en France uniquement, l'arrêté relatif à la formation doctorale ne contient aucune information concernant la langue de rédaction du manuscrit de thèse. Les seuls éléments de réponse sont fournis par le code de l'éducation (voir l'extrait du texte ci-dessus).

Sur proposition du Collège des écoles doctorales, le conseil scientifique du 7 octobre 2009 a approuvé à l'unanimité les dispositions suivantes en vue d'autoriser la rédaction d'une thèse en langue étrangère :

Le candidat souhaitant rédiger sa thèse dans une autre langue que le français devra avoir obtenu l'accord du directeur de l'école doctorale de rattachement.

**En cas de désaccord, le conseil du Collège des Ecoles Doctorales peut être saisi par l'intéressé.**

Conditions de recevabilité de cette demande :

- langues étrangères de rédaction : anglais et allemand, (toute autre langue ne peut être utilisée que dans le cadre d'une cotutelle de thèse),
- rajout au manuscrit d'un résumé étendu en français (de l'ordre de 10% du manuscrit),
- tous les membres du jury certifient lire et comprendre la langue de rédaction et de soutenance.

*Textes de référence :*

- arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,
- arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat,
- arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse,
- code de l'éducation.

### **Délibération :**

Les membres du conseil d'administration approuvent la possibilité d'une rédaction du manuscrit de thèse en langue étrangère selon les conditions décrites ci-dessus.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	26
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

**Destinataires de la décision :**

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Service des Affaires Générales
- Agence Comptable
- Direction des Finances
- Direction de la Recherche
- Collège des Ecoles Doctorales

Fait à Strasbourg le 25 novembre 2009

Le Secrétaire Général

Jean Déroche